TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Proposition de loi relative à la création du registre international français

TITRE I^{ER}

DE LA PROMOTION DU PAVILLON FRANÇAIS

Section 1

Création du registre international français

Article 1er

Il est créé un registre dénommé « registre international français ».

Article 2

Peuvent être immatriculés au registre international français les navires armés au commerce au long cours ou au cabotage international et les navires armés à la plaisance de plus de 24 mètres hors tout.

Un décret détermine le port d'immatriculation et, dans le cadre d'un guichet unique, les modalités administratives conjointes de francisation et d'immatriculation des navires au registre international français.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Proposition de loi relative à la création du registre international français

TITRE IER

DE LA PROMOTION DU
PAVILLON FRANÇAIS, DE LA
SECURITE ET DU
DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
MARITIME

Section 1

Création du registre international français

Article 1er

Le registre d'immatriculation dénommé « registre international français » a pour objet, dans le cadre de l'harmonisation des politiques communautaires, de développer l'emploi maritime et de renforcer la sécurité et la sûreté maritimes par la promotion du pavillon français.

Article 2

I.- Peuvent ...

... français:

1° Les navires armés au commerce au long cours ou au cabotage international ;

2° Les navires armés à la plaisance professionnelle de plus de 24 mètres hors tout.

Alinéa supprimé.

Propositions de la Commission

Proposition de loi relative à la création du registre international français

TITRE I^{ER}

DE LA PROMOTION DU
PAVILLON FRANÇAIS, DE LA
SECURITE ET DU
DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
MARITIME

Section 1

Création du registre international français

Article 1er

(Sans modification)

Article 2

Sont exclus du bénéfice du présent article :

- les navires transporteurs de passagers assurant des lignes régulières intracommunautaires;
- les navires exploités exclusivement au cabotage national;
- navires d'assistance les portuaire, notamment ceux affectés au remorquage portuaire, au dragage d'entretien, au lamanage, au pilotage et au balisage;
- les navires de pêche professionnelle.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

(Alinéa sans modification)

- 1° (Alinéa sans modification)
- 2° (Alinéa sans modification)
- 3° (Alinéa sans modification)
- 4° (Alinéa sans modification)

II.- Un décret détermine le port d'immatriculation ainsi que modalités conjointes de francisation et d'immatriculation des navires registre international français dans le cadre d'un guichet unique.

Article 2 bis (nouveau)

Au sens de la présente loi, est navigant toute personne affectée à la marche, à la conduite, à l'entretien ou à l'exploitation du navire. Les travailleurs indépendants et les salariés sans lien direct avec ces fonctions bénéficient toutefois des dispositions relatives au rapatriement et au bien-être en mer et dans les ports.

Les navigants résidant en France ne sont pas soumis aux dispositions du titre II de la présente loi.

Article 3

Les navires immatriculés au registre international français sont soumis à l'ensemble des règles de sécurité et de sûreté maritimes, de formation des navigants et de protection de l'environnement applicables en vertu de la loi française, de la réglementation communautaire et des engagements internationaux de la France.

Article 3

Les...

... navigants, de santé et de sécurité au travail et de protection ...

... France.

Propositions de la Commission

Article 2 bis

(Sans modification)

Article 3

Section 2 **Obligations de l'employeur**

Article 4

A bord des navires immatriculés au registre international français, le capitaine et l'officier chargé de sa suppléance, qui peut être l'officier en chef mécanicien, garants de la sécurité du navire, de son équipage et de la protection de l'environnement ainsi que de la sûreté, sont français.

Article 5

Chaque armateur et chaque entreprise de travail maritime implantée sur le territoire national assurent la formation embarquée nécessaire au renouvellement des effectifs affectés aux fonctions visées à l'article 4.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Section 2 **Obligations de l'employeur**

Article 4

Les membres de l'équipage des navires immatriculés au registre international français doivent être ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans une proportion minimale de 35 % calculée sur la fiche d'effectif. Toutefois, pour les navires bénéficiant pas ou plus du dispositif d'aide fiscale attribué au titre de leur acquisition, ce pourcentage est fixé à 25%.

(Alinéa sans modification)

Article 5

Afin de promouvoir une filière nationale de formation maritime, chaque armateur assure la formation ...

... effectifs visés à l'article 4.

Une convention ou un accord de branche étendu détermine pour les navires immatriculés au registre international français :

- la programmation des embarquements des élèves officiers en formation ;
- les conditions d'embarquement sur des postes de lieutenants des élèves officiers des écoles de la marine marchande et de leur formation.

Propositions de la Commission

Section 2 Obligations de l'employeur

Article 4

(Sans modification)

Article 5

Texte adopté par l'Assemblée Texte adopté par le Sénat Propositions de la Commission en première lecture nationale en première lecture A défaut de conclusion de la convention ou de l'accord visés au deuxième alinéa avant le 1er janvier 2006, un arrêté fixe les modalités d'application du présent article. Section 3 Section 3 Section 3 Dispositions fiscales applicables Dispositions fiscales applicables Dispositions fiscales applicables aux navigants aux navigants aux navigants Article 6 Article 6 Article 6Conforme..... Section 4 Section 4 Section 4 Entreprises de travail maritime Entreprises de travail maritime Entreprises de travail maritime Article 7 Article 7 Article 7 Est entreprise de travail maritime Est entreprise de travail (Sans modification) maritime, toute personne physique ou toute ... morale dont l'activité est de mettre à disposition d'un armateur des navigants qu'elle embauche et rémunère à cet effet ... qu'elle embauche en fonction de leur en fonction de leur qualification. qualification et rémunère à cet effet. Article 8 Article 8 Article 8 Le contrat de mise à disposition (Sans modification) Le contrat ... ne peut être conclu qu'avec une entreprise de travail maritime agréée par les autorités de l'Etat où elle est établie. ... établie. Lorsqu'il Cette entreprise doit s'engager à n'existe pas de procédure d'agrément, ou lorsque l'entreprise de travail respecter les dispositions de convention n° 179 de l'Organisation maritime est établie dans un Etat où la internationale du travail sur convention n° 179 de l'Organisation recrutement et le placement des gens de internationale du travail sur recrutement et le placement des gens de mer. mer ne s'applique pas, l'armateur s'assure que l'entreprise de travail

maritime en respecte les exigences.

Article 9

Les entreprises de travail maritime établies en France n'exercent leur activité qu'après déclaration faite à l'autorité administrative compétente et agrément de celle-ci. Elles justifient d'une garantie financière suffisante permettant de couvrir les salaires, les frais de rapatriement, les contributions sociales et les assurances qu'elles sont tenues de souscrire.

Le défaut de déclaration préalable ou l'exercice sans agrément de l'activité d'entreprise de travail maritime sont punis d'une amende de $15\,000\,\mathrm{C}$ et, en cas de récidive, d'une amende de $30\,000\,\mathrm{C}$

TITRE II

DU STATUT DES NAVIGANTS

Section 1

Dispositions relatives au droit du travail

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 9

Supprimé

Propositions de la Commission

Article 9

Suppression maintenue

TITRE II

DU STATUT DES NAVIGANTS RÉSIDANT HORS DE FRANCE

Section 1

Dispositions relatives au droit du travail

Article 10 A (nouveau)

I.- Après l'article L. 43 du code des pensions de retraite des marins français, il est inséré un article L. 43-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 43-1. – Les entreprises d'armement maritime sont exonérées, à compter du 1^{er} janvier 2006, de la contribution patronale visée à l'article L. 41 pour les équipages qu'elles emploient et qui sont embarqués à bord des navires de commerce battant pavillon français affectés à des activités de transports maritimes soumises à titre principal à une concurrence internationale effective.

TITRE II

DU STATUT DES NAVIGANTS RÉSIDANT HORS DE FRANCE

Section 1

Dispositions relatives au droit du travail

Article 10 A

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux contributions patronales dues par ces entreprises au titre des assurances sociales des marins français contre les risques d'accident, de maladie et d'invalidité versées à la caisse générale de prévoyance des marins français. »

II.- Le budget de l'Etat compense la mesure ainsi prévue par abondement de la subvention d'équilibre à l'Etablissement national des invalides de la Marine.

Article 10

(Sans modification)

Article 10

Au sens de la présente loi, est navigant toute personne affectée à la marche, à la conduite, à l'entretien du navire et à son exploitation.

Ne sont pas considérés comme navigants, au sens de la présente loi, les travailleurs indépendants et les salariés sans lien direct avec l'exploitation du navire, qui bénéficient toutefois des dispositions relatives au rapatriement et au bien-être en mer et dans les ports.

Les navigants employés à bord des navires immatriculés au registre international français sont engagés par l'armateur ou mis à sa disposition par une entreprise de travail maritime.

Les personnes employées à bord des navires immatriculés au registre international français ne peuvent être âgées de moins de 18 ans, ou 16 ans dans le cadre d'une formation professionnelle selon des modalités déterminées par décret.

Article 10

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 11

Les contrats d'engagement et le régime de protection sociale des navigants résidant hors de France sont soumis à la loi choisie par les parties, sous réserve des dispositions de la présente loi et sans préjudice de dispositions plus favorables des conventions collectives applicables aux non-résidents, dans le respect des engagements internationaux et communautaires de la France.

Article 12

Les conditions d'engagement, d'emploi, de travail et de vie à bord d'un navire immatriculé au registre international français ne peuvent être moins favorables que celles résultant des conventions de l'Organisation internationale du travail ratifiées par la France.

Les rémunérations à bord d'un navire immatriculé au registre international français ne peuvent être inférieures aux montants approuvés par le conseil d'administration du Bureau international du travail sur avis de la commission paritaire maritime de l'Organisation internationale du travail. Un arrêté du ministre chargé de la marine marchande rend applicables les rémunérations minimales ainsi établies.

Article 13

Avant la mise à disposition de tout navigant, un contrat écrit est conclu entre l'armateur et l'entreprise de travail maritime. Ce contrat, qui respecte les dispositions de la présente loi, mentionne :

- les conditions générales d'engagement, d'emploi, de travail, et de vie à bord du navire ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 11

Les ...

... favorables des conventions ou accords collectifs applicables...

internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés, et communautaires, de la France.

Article 12

(Alinéa sans modification)

Les rémunérations des navigants ne peuvent être inférieures aux montants fixés, consultation après représentatives organisations des organisations armateurs et syndicales représentatives des marins, par un arrêté du ministre chargé de la marine marchande par référence aux rémunérations généralement pratiquées recommandées sur le plan international.

Article 13

La mise à disposition de tout navigant fait l'objet d'un contrat conclu par écrit entre l'armateur et l'entreprise de travail maritime, mentionnant :

(Alinéa sans modification)

Propositions de la Commission

Article 11

(Sans modification)

Article 12

(Sans modification)

Article 13

- les bases de calcul des rémunérations des navigants dans leurs différentes composantes ;
- les conditions de la protection sociale prévues aux articles 24 et 25 et le ou les organismes gérant les risques mentionnés à ces articles.

Une copie du contrat de mise à disposition se trouve à bord du navire, à l'exclusion des dispositions qui intéressent la relation commerciale entre l'entreprise de travail maritime et l'armateur.

Article 14

- I. Le contrat d'engagement conclu entre l'entreprise de travail maritime et chacun des navigants mis à disposition de l'armateur précise :
- la raison sociale de l'employeur ;
 - la durée du contrat ;
- l'emploi occupé à bord, la qualification professionnelle exigée et, le cas échéant, le nom du navire, le numéro d'identification internationale, le port et la date d'embarquement;
- le montant de la rémunération du navigant avec ses différentes composantes ;
- les conditions de la protection sociale prévues aux articles 24 et 25 et le ou les organismes gérant les risques mentionnés à ces articles.
- II. Le contrat d'engagement conclu entre l'armateur et le navigant comporte les mentions figurant au I.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 14

I. - (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

- l'emploi ...

...nom du navire, son

numéro...

... d'embarquement;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

II. - (Sans modification)

Propositions de la Commission

Article 14

III. - Un exemplaire écrit du contrat d'engagement, visé par l'autorité maritime compétente, conformément à l'article 3 de la convention n° 22 de l'Organisation internationale du travail, est remis au navigant qui le conserve à bord pendant la durée de l'embarquement. Une copie de ce document est remise au capitaine.

Article 15

Le travail des navigants est organisé sur la base de 8 heures par jour, 48 heures par semaine et 208 heures par mois. Pour des raisons d'exploitation, il peut être organisé sur une autre base journalière, dans la limite de 12 heures, dans des conditions fixées par accords collectifs.

Les durées minimales de repos sont déterminées dans les conditions suivantes :

- les durées de repos ne peuvent être inférieures à 10 heures par période de 24 heures et 77 heures par période de 7 jours ;
- le repos quotidien peut être fractionné en deux périodes sous réserve qu'une d'entre elles ne soit pas inférieure à 6 heures et que l'intervalle entre deux périodes consécutives n'excède pas 14 heures.

Chaque heure de travail effectuée au-delà de 48 heures hebdomadaires est une heure supplémentaire majorée d'au moins 25 %.

Les parties au contrat d'engagement conviennent que chaque heure supplémentaire fait l'objet d'un repos équivalent ou d'une rémunération.

Un mode forfaitaire de rémunération du travail supplémentaire peut être convenu par accord collectif.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

III. – Un ...

... d'engagement établi conformément...

... du travail sur le contrat d'engagement des marins est remis...

... capitaine.

Article 15

Le travail ...

... fixées par conventions ou accords collectifs.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Chaque ...

... hebdomadaires est considérée comme une heure supplémentaire. Les parties au contrat d'engagement conviennent que chaque heure supplémentaire fait l'objet soit d'un équivalent, d'une repos soit rémunération majorée d'au moins 25 %.

(Alinéa sans modification)

Propositions de la Commission

Article 15

Un tableau affiché à un endroit accessible précise l'organisation du travail et indique, pour chaque fonction, le programme du service à la mer et au port. Il est établi selon un modèle normalisé rédigé en langue française et anglaise.

Article 16

La durée des congés payés des navigants est de trois jours par mois de travail effectif.

Le navigant a droit à une journée de repos hebdomadaire.

Lorsqu'un jour férié coïncide avec la journée de repos hebdomadaire, le repos hebdomadaire est réputé acquis.

Lorsque le navigant n'a pas, pour des motifs liés à l'exploitation du navire, bénéficié de son repos hebdomadaire, les parties au contrat d'engagement conviennent que ce repos est reporté à l'issue de l'embarquement ou rémunéré en heures supplémentaires.

Le nombre de jours fériés auquel a droit le navigant est fixé par le contrat d'engagement.

Les jours fériés sont choisis parmi les jours de fêtes légales des pays dont les navigants sont ressortissants.

Les parties au contrat d'engagement conviennent que chaque jour férié travaillé fait l'objet d'un repos équivalent ou d'une rémunération.

Un registre, conforme aux conventions internationales, tenu à jour à bord du navire, précise les heures quotidiennes de travail et de repos des navigants.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

(Alinéa sans modification)

Article 16

La durée des congés payés du navigant effectif.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Lorsque...

... rémunéré comme des heures supplémentaires.

Le nombre...

... fixé par convention ou accord collectif, ou à défaut par le contrat d'engagement.

(Alinéa sans modification)

Les ...

... travaillé ou coïncidant avec la journée de repos hebdomadaire fait l'objet soit d'un repos équivalent, soit d'une rémunération majorée.

(Alinéa sans modification)

Propositions de la Commission

Article 16

Texte adopté par l'Assemblée Texte adopté par le Sénat Propositions de la Commission en première lecture nationale en première lecture Article 17 Article 17 Article 17Conforme..... Article 18 Article 18 Article 18 Le contrat d'engagement ou la (Alinéa sans modification) (Sans modification) mise à disposition prennent fin : a) A l'échéance prévue ; 1° (Alinéa sans modification) b) Par décision de l'armateur ou 2° Alinéa supprimé du navigant en cas de débarquement du navigant pour maladie ou blessure; 3° (Alinéa sans modification) c) Par décision de l'armateur ou du navigant en cas de perte totale de navigabilité ou de désarmement du navire: d) Par décision du navigant si le 4° (Alinéa sans modification) navire fait route vers une zone de guerre; e) Par décision motivée 5° (Alinéa sans modification) notifiée de l'armateur en cas de faute grave ou lourde du navigant, ou pour un motif réel et sérieux. Le délai de préavis réciproque en Le ... cas de rupture du contrat d'engagement est d'un mois. Il n'est pas dû en cas de Il n'est pas applicable en perte totale de navigabilité, de cas ... désarmement du navire, de faute grave ... de faute lourde ou grave ou ou lourde ou lorsque le navire fait route lorsque... vers une zone de guerre. ... guerre. Les indemnités pour rupture du Les ... contrat d'engagement ne peuvent être inférieures à deux mois de salaire. Elles ne sont pas dues au navigant lorsque la rupture ou l'interruption résulte de sa ... l'interruption interviennent décision ou en cas de faute grave ou durant la période d'essai, ou lorsqu'elles lourde, et durant la période d'essai. résultent de la décision ou d'une faute lourde ou grave du navigant.

Article 19

Le navigant dont le contrat d'engagement ou la mise à disposition est interrompu est rapatrié aux frais de l'armateur ou de l'entreprise de travail maritime, à l'exception des cas de rupture du contrat d'engagement à l'initiative du navigant ou de faute grave ou lourde.

Lors du rapatriement, le navigant choisit la destination entre :

- le lieu d'engagement;
- le lieu stipulé par convention collective ;
 - son lieu de résidence ;
- le lieu mentionné par le contrat ;
- tout autre lieu convenu par les parties.

Article 20

En cas de défaillance l'entreprise de travail maritime, l'armateur est substitué à celle-ci pour le rapatriement et le paiement des sommes qui sont ou restent dues aux organismes d'assurance sociale et au navigant. L'armateur peut contracter assurance ou justifier de toute autre forme de garantie financière de nature à couvrir ce risque de défaillance.

Pendant la mise à disposition du navigant, l'armateur est responsable des conditions de travail et de vie à bord.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 19

Tout navigant est rapatrié dans les cas visés à l'article 2 de la convention n° 166 de l'Organisation internationale du travail sur le rapatriement des marins.

Le rapatriement est organisé aux frais de l'armateur, ou de l'entreprise de travail maritime dans le cas d'une mise à disposition, sans préjudice de leur droit de recouvrer les sommes engagées auprès du navigant en cas de faute lourde ou grave.

(Alinéa sans modification)

Article 20

En ...

... L'armateur doit contracter ...

... défaillance.

(Alinéa sans modification)

Propositions de la Commission

Article 19

(Sans modification)

Article 20

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission
Article 21	Article 21Conforme	Article 21
Section 2 Dispositions relatives au droit syndical	Section 2 Dispositions relatives au droit syndical	Section 2 Dispositions relatives au droit syndical
Article 22	Article 22	Article 22
I Tout navigant, quels que soient son sexe, son âge ou sa nationalité, peut adhérer librement au syndicat professionnel de son choix.	I (Sans modification)	(Sans modification)
II La grève ne rompt pas le contrat d'engagement, sauf faute lourde imputable au navigant. Son exercice ne saurait donner lieu à des mesures discriminatoires en matière de rémunération ou d'avantages sociaux.	II. – La navigant. Aucun navigant ne peut être sanctionné, licencié, ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire en raison de l'exercice normal du droit de grève. Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. Il est interdit de recourir à des emplois temporaires en remplacement de navigants grévistes.	
Article 23	Article 23	Article 23
I Des conventions ou accords collectifs, qui peuvent être étendus, précisent notamment les conditions d'emploi, de travail, de formation et de vie à bord, et les garanties sociales applicables aux navigants employés sur les navires immatriculés au registre international français.	I Alinéa supprimé.	(Sans modification)
Les conventions ou accords collectifs applicables aux navigants résidant hors de France peuvent être celles ou ceux applicables en vertu de la loi dont relève le contrat d'engagement	I Les conventions	
du navigant.	navigant.	

II. - Sur chaque navire, représentant de bord au moins peut être pour désigné la durée l'embarquement. Il a pour mission de présenter au capitaine les réclamations individuelles ou collectives contractuelles relatives aux conditions de travail et de vie à bord et de saisir l'inspection du travail maritime des plaintes et observations relatives à l'application des dispositions dont elle est chargée d'assurer le contrôle.

Les navigants présentent euxmêmes, s'ils le souhaitent, leurs observations au capitaine ou à l'armateur.

Section 3

Dispositions relatives à la protection sociale

Article 24

Les navigants résidant dans l'un des Etats de l'Union européenne ou ressortissants de l'Espace économique européen ou d'un Etat lié à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale bénéficient d'une couverture sociale dans les conditions prévues par les règlements communautaires ou la convention bilatérale qui leur sont applicables.

Ceux qui résident en France relèvent du régime spécial de sécurité sociale des marins visé à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale.

Les navigants résidant en France et embarqués avant le 31 mars 1999 sur des navires battant pavillon étranger peuvent, sur leur demande, dès lors qu'ils sont employés à bord d'un navire relevant de la présente loi, continuer à

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. - Les navigants visés au présent titre participent à l'élection des délégués de bord conformément aux dispositions du décret n° 78-389 du 17 mars 1978 portant application du code du travail maritime, modifié par la loi n°77-507 du 18 mai 1977.

Alinéa supprimé.

Section 3

Dispositions relatives à la protection sociale

Article 24

Les navigants...

...ressortissants d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ...

... applicables.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Propositions de la Commission

Section 3

Dispositions relatives à la protection sociale

Article 24

bénéficier des assurances sociales auxquelles ils ont auparavant souscrit. Ces assurances devront garantir aux navigants les risques énumérés au III de l'article 25.

Article 25

- I. Les navigants qui ne résident pas dans l'un des Etats de l'Union européenne ou qui ne sont pas ressortissants de l'Espace économique européen ou d'un Etat lié à la France par une convention bilatérale de sécurité sociale sont assurés contre les risques de maladie, d'accident du travail, de maternité, d'invalidité et de vieillesse.
- II. Cette protection sociale, à laquelle l'employeur contribue, ne peut être moins favorable que celle résultant des conventions de l'Organisation internationale du travail applicables aux navigants.
- III. Pour l'application des I et II, la protection sociale comprend :
- en cas de maladie ou d'accident survenu au service du navire, la prise en charge intégrale des frais médicaux, d'hospitalisation et de rapatriement, ainsi qu'en cas de maladie, la compensation du salaire de base dans la limite de 120 jours et, en cas d'accident, la compensation du salaire de base jusqu'à la guérison ou jusqu'à l'intervention d'une décision médicale concernant l'incapacité permanente;
- en cas de décès consécutif à une maladie ou à un accident survenu au service du navire, le versement d'une indemnité de 60 000 € au conjoint du marin ou, à défaut, à ses ayant droits et le versement d'une indemnité de 15 000 € à chaque enfant à charge, âgé de moins de 21 ans, dans la limite de trois enfants ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 25

I. - Les navigants...

...ressortissants d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ...

... vieillesse.

II. - Cette protection sociale ne peut ...

.. navigants. L'employeur contribue à son financement à hauteur de 50 % au moins de son coût.

III. - (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Propositions de la Commission

Article 25

- en cas de maternité de la femme navigante, la prise en charge des frais médicaux et d'hospitalisation correspondants et la compensation de son salaire de base pendant une durée de deux mois ;
- en cas d'incapacité permanente consécutive à une maladie ou à un accident survenu au service du navire, le versement d'une rente viagère ou d'une indemnité proportionnelle à cette incapacité définies dans le contrat d'engagement;
- la concession d'une pension de vieillesse dont le niveau, pour chaque année de service à la mer, n'est pas inférieur, pour une cessation d'activité à partir de l'âge de 55 ans, à 1,5 % de la rémunération brute perçue par le marin ou, si la cessation a lieu à partir de l'âge de 60 ans, à 2 % de cette rémunération.

Section 4

Dispositions relatives aux contrôles et sanctions

Article 26

Les fonctionnaires et agents visés au deuxième alinéa de l'article L. 742-1 du code du travail assurent l'inspection du travail maritime sur les navires immatriculés au registre international français.

Ils contrôlent les conditions d'engagement, d'emploi, de travail, de protection sociale et de vie à bord et constatent les infractions à la présente loi et aux textes pris pour son application.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

- l'attribution d'une pension de vieillesse dont le niveau n'est pas inférieur, pour chaque année de service à la mer, pour une cessation d'activité à partir de l'âge de cinquante-cinq ans, à 1,5 % de la rémunération brute perçue par le marin ou, si la cessation a lieu à partir de l'âge de soixante ans, à 2 % de cette rémunération.

Division et intitulé supprimés

TITRE II bis

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES ET SANCTIONS

[Division et intitulé nouveaux]

Article 26

Les agents visés ...

.. français.

(Alinéa sans modification)

Propositions de la Commission

Suppression maintenue

TITRE II bis

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRÔLES ET SANCTIONS

Article 26 (Sans modification)

Ils interviennent dans les conditions fixées par le décret visé au deuxième alinéa dudit article.

Article 27

Est puni d'une amende de 7 500 € et, en cas de récidive, d'une amende de 15 000 € tout armateur ou tout entrepreneur qui a recours à un navigant sans avoir conclu un contrat, dans les conditions prévues aux articles 6 ou 7.

Est puni d'une amende de 7 500 € et, en cas de récidive, d'une amende de 15 000 € pour chaque infraction constatée tout armateur qui ne se conforme pas aux prescriptions relatives à la législation sur le travail et le bien-être à bord des navires et aux dispositions prises pour leur application.

Constitue une récidive le fait, pour tout contrevenant, d'avoir subi dans les douze mois qui précèdent une condamnation pour des faits réprimés par le présent article.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions visées au présent article.

Article 28

La loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande est applicable à toute personne embarquée à bord d'un navire immatriculé au registre international français ainsi qu'à l'armateur ou son représentant.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Ils...

... deuxième alinéa de l'article L. 742-1 précité.

Article 27

Est7 500 € tout armateur ...

... articles 8, 13 et 14.

Est punie d'une amende de 7500 € toute personne en infraction aux articles 4, 12 (deuxième alinéa), 17 (deuxième alinéa), 19, 22, et 23 (II).

Constitue une récidive, pour toute personne déjà condamnée définitivement pour un délit visé au présent article, le fait de commettre le même délit dans un délai de douze mois à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine.

Les ...

... article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

Article 28

La ...

... ou à son représentant.

Propositions de la Commission

Article 27

(Sans modification)

Article 28

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

En cas de litige né d'un contrat d'engagement conclu dans les conditions de la présente loi :

- l'action de l'employeur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le navigant a son domicile;
- l'employeur peut être attrait devant les tribunaux français, devant ceux de l'Etat où il a son domicile, ou devant le tribunal du lieu où se trouve ou se trouvait l'établissement qui a embauché le navigant.

En France, ces litiges sont portés devant le tribunal d'instance compétent après tentative de conciliation devant l'autorité maritime compétente, à l'exception des litiges opposant l'armateur au capitaine qui sont portés devant le tribunal de commerce.

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent article que par des conventions attributives de juridiction postérieures à la naissance du différend ou qui permettent au navigant de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués dans le présent article.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

11

... dispositions des deuxième et troisième alinéas que par des conventions ...

... indiqués aux deuxième et troisième alinéas.

Article 29 bis (nouveau)

Les navigants qui résident en France relèvent du régime spécial de sécurité sociale des marins dans les conditions définies à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale.

Propositions de la Commission

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

(Sans modification)

Article 29 bis

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Néanmoins, les navigants résidant en France et embarqués avant le 31 mars 1999 sur des navires battant pavillon étranger peuvent, sur leur demande, dès lors qu'ils sont employés à bord d'un navire relevant de la présente loi, continuer à bénéficier des assurances sociales auxquelles ils ont auparavant souscrit. Ces assurances devront garantir aux navigants les risques énumérés au III de l'article 25.

Article 30

La loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques est ainsi modifiée:

1° L'intitulé est ainsi rédigé : 1° Son tit « réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et dans les casinos installés à bord des navires immatriculés au registre international français » ;

2° Après l'article 1^{er}, il est inséré un article 1^{er}-1 ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}-1. - Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 précitée, il peut être accordé aux casinos installés à bord des navires de commerce transporteurs de passagers n'assurant pas de lignes régulières et immatriculés au registre international français et pour des croisières de plus de 48 heures, l'autorisation temporaire d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où sont pratiqués certains jeux de hasard sous les conditions fixées dans les articles suivants.

« L'accès à ces locaux est limité aux passagers majeurs titulaires d'un titre de croisière; ces locaux ne sont ouverts que dans les eaux internationales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » ;

Article 30

(Alinéa sans modification)

1° Son titre est ainsi rédigé : « loi réglementant....

... français »;

2° (Alinéa sans modification)

« Art. 1^{er}-1. - Par ...

... certains jeux de hasard dans les conditions fixées dans les articles suivants

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Article 30

3° Après l'article 2, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - L'autorisation d'exploiter les jeux de hasard dans les casinos visés à l'article 1^{er}-1 est accordée par arrêté du ministre chargé de l'intérieur à une personne morale qualifiée en matière d'exploitation de jeux de hasard ayant passé une convention avec l'armateur conforme à la convention type approuvée par décret en Conseil d'Etat.

« L'arrêté fixe la durée de l'autorisation. Il détermine la nature des de hasard autorisés, ieux leur fonctionnement, les missions de surveillance et de contrôle. conditions d'admission dans les salles de jeux et leurs horaires d'ouverture et de fermeture.

« L'autorisation peut être révoquée par le ministre chargé de l'intérieur, en cas d'inobservation des clauses de l'arrêté ou de la convention passée avec l'armateur.

« Dans l'enceinte du casino, le capitaine et l'officier chargé de sa suppléance sont garants du bon ordre, de la sûreté et de la sécurité publics.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Article 31

Il est institué un prélèvement spécial progressif opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux des casinos régis par l'article 1^{er}-1 de la loi du 15 juin 1907 précitée, dont les tranches du barème, après abattement de 25 %, sont fixées par décret dans les limites minimum et maximum de 10 à 80 % du produit brut des jeux.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

3° (Alinéa sans modification)

« Art. 2-1. - L'autorisation ...

... conforme à une convention type approuvée par décret en Conseil d'Etat.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Dans ...

... sécurité publiques.

(Alinéa sans modification)

Article 31

Les casinos autorisés sur le fondement de l'article 1^{er}-1 de la loi du 15 juin 1907 précitée sont redevables :

1° D'un prélèvement progressif spécial opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux, diminué d'un abattement de 25%.

Propositions de la Commission

Article 31

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de calcul du produit brut des jeux.

Le barème de ce prélèvement progressif spécial est établi comme suit :

- 10% jusqu'à 58 000 €;
- 15% de 58 001 € à 114 000 €;
- 25% de 114 001 à 338 000€ ;
- 35% de 338 001 à 629 000€;
- 45% de 629 001 à 1 048 000€;
- 55% de 1 048 001 à 3 144 000€;
- 60% de 3 144 001 à 5 240 000€;
- 65% de 5 240 001 à 7 337 000€;
- 70% de 7 337 001 à 9 433 000€;
- 80% au-delà de 9 433 000€.

10% du produit de ce prélèvement progressif spécial sont reversés par l'Etat à la Société nationale de sauvetage en mer ;

- 2° D'un prélèvement fixe de 0,5% sur le produit brut des jeux, au profit de l'Etat; pour le produit brut des jeux des appareils automatiques de jeux d'argent dont l'exploitation est autorisée dans les casinos par l'article 2 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard, ce taux est de 2%;
- 3° De la contribution sociale généralisée visée à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ;
- 4° De la contribution pour le remboursement de la dette sociale visée au III de l'article 18 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale ;

Une fraction de ce prélèvement, égale à 5 % du produit brut des jeux dans les casinos installés à bord des navires immatriculés au registre international français, est reversée à la Société nationale de sauvetage en mer.

Texte adopté par l'Assemblée Texte adopté par le Sénat Propositions de la Commission nationale en première lecture en première lecture 5° Des frais de contrôle visés aux articles 69-34, 87, 88 et 89 de l'arrêté du portant décembre 1959 réglementation des jeux dans les casinos; 6° Du droit de timbre visé à l'article 945 du code général des impôts; 7° De l'impôt sur les spectacles visé aux articles 1559 à 1566 du même code. Les prélèvements sont constatés, liquidés et recouvrés selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les prélèvements opérés sur le produit des jeux des casinos autorisés sur le fondement de l'article 1^{er} de la loi du 15 juin 1907 précitée. Ils sont acquittés par virement mensuel au profit du Trésor public et contrôlés lors des escales du navire sur le territoire national, au moins une fois par an et dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. L'article 34 de la loi de finances rectificative pour 1995 (n° 95-1347 du 30 décembre 1995) ne s'applique pas aux casinos visés au premier alinéa du présent article. Article 32 Article 32 Article 32Conforme..... Article 33 Article 33 Article 33Suppression conforme..... Article 34 Article 34 Article 34 Un rapport d'évaluation portant Un ... (Sans modification) sur la mise en œuvre de la présente loi ... loi est au 31 décembre 2006 sera présenté au établi chaque année par Parlement dans les six mois suivant Gouvernement et soumis au Conseil cette date. supérieur de la marine marchande et à la Commission nationale de l'emploi maritime. Un rapport de synthèse établi

dans les mêmes conditions sera présenté au Parlement tous les trois ans, et pour la première fois avant le 31 mars 2007.